REÇU LE
27 JUIL. 2015
SOUS PREFECTURE DE GEX

COMMUNE D'ECHENEVEX
01170 ECHENEVEX

Arrêté municipal du 22 juillet 2015
Portant règlementation des dépôts sauvages

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2224-13 à L.2224-17 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1312-2 ;

VU le règlement de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de Communes du Pays de Gex ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;

VU la délibération n° 061/2015 du 20 juillet 2015 instaurant une contribution forfaitaire pour la prise en charge par les services municipaux des dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Gex assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

CONSIDÉRANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précitées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les déchets sauvages d'ordures ménagères ou de détritus de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats….) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvages de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 72 heures.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. La contribution forfaitaire correspondant à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des lieux par les services municipaux est fixée à 180 euros. Elle fera l'objet d'un titre exécutoire émis au nom du contrevenant.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Echenevex, le 22 juillet 2015

Le Maire
Pierre REBEIX